

Arrêté N° 2018-204/PM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Objet : Arrêté municipal permanent interdisant la divagation des chiens**

Le Maire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne,  
Maire délégué de Moret-sur-Loing,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

**Vu** les articles L211-22 du code rural et de la pêche maritime,

**Vu** la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

**Vu** l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

**Considérant** qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur la commune de Moret-Loing-et-Orvanne, en particulier sur les voies, parkings, jardins publics, école et ses dépendances. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients et ordures ménagères.

**Article 2 :** Est considéré comme en état de divagation, tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de son responsable, d'une distance supérieure à cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est considéré en état de divagation.

**Article 3 :** Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**Article 4 :** Les chiens, en état de divagation, seront capturés et transportés en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur, en matière de lutte contre les animaux errants. Ils ne pourront être récupérés par le propriétaire qu'après paiement des frais engagés, relatifs à la fourrière.

**Article 5 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux compétents.

**Article 6 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Seine-et-Marne, Monsieur le Commandant de police de Moret-Loing-et-Orvanne, la police municipale.

Fait à Moret-sur-Loing, le 24 avril 2018.

Le Maire,

P. SEPTIERS.



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.